

PAR COURRIEL

Québec, le 16 décembre 2025

N/Réf. : 2025-13524

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 24 octobre 2025, visant à obtenir :

1. « *Politiques / Procédures / Directives traitant de l'arrestation (avec et/ou sans mandat);*
2. *Tout communiqués / Bulletin d'information / Documents transmis à la Sûreté du Québec au sujet de l'arrêt Carignan (Carignan c. R., 2023 QCCA 86) ;*
3. *Politiques / Procédures / Directives traitant de l'arrestation dans une maison d'habitation (jour / nuit) ;*
4. *Politiques / Procédures / Directives traitant du droit à l'avocat et l'exercice du droit à l'avocat transmis à la Sûreté du Québec.*
5. *Politiques / Procédures / Directives traitant du consentement à l'arrestation dans une maison d'habitation;*
6. *Politiques / Procédures / Directives traitant de l'évaluation du risque associée à une intervention policière planifiée, émise suite au Rapport d'enquête émis par la CNESST (Dossier d'intervention DPI4364303; Numéro du rapport RAP1453722) ».*

...2

Concernant **les points 1, 3 et 5**, nous vous informons que le Sous-ministériat des affaires policières et des sciences judiciaires (SMAPSJ) a repéré les documents visés par votre demande. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que les renseignements visés par votre demande sont disponibles et ont fait l'objet d'une diffusion en vertu du Règlement sur la diffusion et sur la Protection des renseignements personnels et dont vous pourrez prendre connaissance avec le lien suivant :

Points 3 à la page 47

Guide des pratiques policières - 2.3 Arrestation et détention

Vous remarquerez que certains passages du guide ont été caviardés conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-21). En effet, la divulgation de ces passages pourrait révéler, entre autres, des techniques d'enquête ou d'intervention, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient compromettre la sécurité du public et des policiers.

En ce qui concerne **le point 2**, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que le SMAPSJ n'a repéré aucun document en lien avec ce point de votre demande.

Quant **au point 4**, le SMAPSJ a repéré les documents visés par votre demande. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que les renseignements visés par votre demande sont disponibles et ont fait l'objet d'une diffusion en vertu du Règlement sur la diffusion et sur la protection des renseignements personnels et dont vous pourrez prendre connaissance avec le lien suivant :

Point 28 à la page 47

Guide des pratiques policières - 2.3 Enquêtes

Pour **le point 6**, nous vous transmettons le document repéré par le SMAPSJ qui répond à ce point de votre demande et qui vous est accessible. Vous remarquerez que certains passages du guide ont été caviardés conformément aux articles 28 et 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-21). En effet, la divulgation de ces passages pourrait révéler, entre autres, des techniques d'enquête ou d'intervention, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient compromettre la sécurité du public et des policiers.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Diane Gogoua

p. j. Articles de la *Loi sur l'accès* et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS SECTION I DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

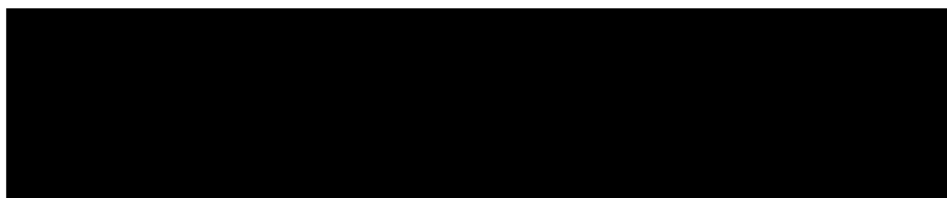
GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 2025
Sous-section : 2.1 Opérations générales	
Sujet: 2.1.8 Évaluation du risque d'une intervention policière planifiée	

A. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

- A.1 **Intervention planifiée** : Intervention qui est de nature prévisible et dont le délai permet d'élaborer une stratégie d'action, notamment si elle nécessite l'obtention d'une autorisation judiciaire, et pour laquelle les quatre critères suivants sont réunis :



- A.2 **Intervention non planifiée** : Intervention policière impromptue ou découlant d'un appel qui requiert une réponse immédiate.

- A.3 **Supérieur qualifié** : Supérieur ayant reçu une formation en évaluation du risque offerte par l'École nationale de police du Québec (ENPQ) ou reconnue par celle-ci, lui permettant d'agir dans l'évaluation du risque faible.

- A.4 **Cadre qualifié ou personne qualifiée en autorité désignée par l'organisation** : Cadre ou personne en autorité désignée par l'organisation ayant reçu la formation de l'ENPQ portant sur l'évaluation du risque, lui permettant d'agir dans l'évaluation du risque modéré ou élevé.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 La mission policière est notamment de préserver la vie humaine et de recueillir les éléments de preuve nécessaires aux enquêtes. Lorsque ces deux objectifs entrent en conflit, la préservation de la vie humaine a préséance.

- B.2



GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 2025
Sous-section : 2.1 Opérations générales	
Sujet: 2.1.8 Évaluation du risque d'une intervention policière planifiée	

- B.3 Une intervention policière est un processus évolutif, qui doit être adapté en fonction de toutes nouvelles circonstances ou informations, lesquelles pourraient nécessiter une nouvelle évaluation du risque.
- B.4 Le formulaire d'évaluation du risque est rempli, le cas échéant, par un policier ou un membre du personnel désigné par le corps de police et impliqué dans l'intervention, puis soumis à un supérieur qualifié.
- B.5 L'autorisation de l'intervention à niveau de risque faible relève du supérieur qualifié. L'autorisation de l'intervention à niveau de risque modéré ou élevé doit être donnée par un cadre, ou exceptionnellement par la personne en autorité désignée par l'organisation ayant reçu la formation.
- B.6 [REDACTED]
- B.7 [REDACTED]
- B.8 Une intervention non planifiée requiert une réponse immédiate. Bien que le formulaire d'évaluation du risque ne soit pas requis, le policier doit s'en inspirer dans le cadre de son intervention.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Le policier

- C.1.1 Le policier s'assure, avant toute intervention planifiée, de procéder à l'évaluation du risque et de consulter les diverses banques de données policières à sa disposition, afin de déterminer le niveau de risque associé à celle-ci.

Note : Si l'intervention planifiée est initiée par le secteur de la gendarmerie/patrouille, [REDACTED] Si l'intervention relève des enquêtes, [REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 2025
Sous-section : 2.1 Opérations générales	
Sujet: 2.1.8 Évaluation du risque d'une intervention policière planifiée	

C.1.2 Le policier consulte son supérieur qualifié afin de vérifier son analyse du niveau de risque et d'obtenir son autorisation avant de poursuivre son intervention.

C.2 Le supérieur qualifié

C.2.1 Le supérieur qualifié du policier ayant effectué l'évaluation du risque :

- prend connaissance des faits;
- vérifie l'analyse du niveau de risque du patrouilleur et autorise l'intervention;
- le cas échéant, contrôle le formulaire, s'assure qu'il est rempli et que les informations fournies correspondent à la situation rapportée;
- peut au besoin, peu importe le niveau de risque, faire appel au renseignement.

C.2.2

Note : En cas de doute, peu importe le niveau de risque, le supérieur qualifié peut consulter un conseiller tactique.

C.3 Autorisation de l'intervention

C.3.1 Le niveau de risque est faible

Le policier communique son évaluation du risque au supérieur qualifié, lequel vérifie la stratégie d'intervention et l'autorise à intervenir

C.3.2 Le niveau de risque est modéré ou élevé

Le supérieur qualifié transmet le formulaire d'évaluation du risque rempli au cadre, ou exceptionnellement à la personne en autorité désignée par l'organisation ayant reçu la formation, qui vérifie et autorise la stratégie d'intervention.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 2025
Sous-section : 2.1 Opérations générales	
Sujet: 2.1.8 Évaluation du risque d'une intervention policière planifiée	

D. CONSIDÉRATION

- D.1 Le corps de police prend les mesures appropriées pour garantir que les principes de la présente pratique policière sont clairement énoncés dans ses directives et procédures.
- D.2 Le corps de police s'assure que le supérieur qualifié et le cadre, ou exceptionnellement la personne en autorité désignée ont reçu une formation reconnue par l'ENPQ.

E. SOURCES

- E.1 *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)
- E.2 *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1)
- E.3 *Eccles v. Bourque et al.*, (1975) 2 S.C.R. 739
- E.4 *R. c. Cornell*, 2010 CSC 31, (2010) 2 R.C.S. 142

F. ANNEXES

